



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

RECU LE

13 MARS 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE SAUVEGARDE

N° RG 24/02514

N° Portalis DBX6-W-B7I-Y6S7

**JUGEMENT
DU 13 Mars 2026**

AFFAIRE :

**S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE HERITIERS
DUBOS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 30 Janvier 2026 sur rapport
de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Paul-Antoine SILVESTRI

ET:

S.C. D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS

Activité : Culture de la vigne

Bonnois

33850 LÉOGNAN

RCS de BORDEAUX : 415 228 618

SIRET : 415 228 618 00013

pris en la personne de Monsieur Jean Charles TROCARD, gérant,
comparant, assisté par Maître Alan BOUVIER de la SARL
QUESNEL ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX.

Copies exécutoires le 13/03/2026

à :

SARL QUESNEL ET ASSOCIES

Copies le 13 Mars 2026

à :

Maître SILVESTRI

S.C. D'EXPLOITATION
VITICOLE HERITIERS DUBOS

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-Ej

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 3 mai 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS (ci-après la débitrice) et désigné Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Par jugement du 9 mai 2025, le tribunal a ordonné la prorogation de la période d'observation au terme de l'année culturale, fixée au 30 novembre.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 28 octobre 2025, la société a sollicité l'adoption d'un plan de sauvegarde prévoyant le paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 15 ans, selon des échéances progressives allant de 1 % à 23 %.

L'affaire a été fixée à l'audience du 21 novembre 2025 pour être renvoyée et finalement examinée le 30 janvier 2026, après circularisation du projet de plan auprès des créanciers.

Dans son rapport en date du 26 janvier 2026, le mandataire a indiqué émettre un avis très réservé sur le plan proposé, estimant que les éléments comptables et financiers produits étaient manifestement insuffisants pour caractériser la viabilité et la faisabilité du plan. Il a souligné qu'aucun document sérieux ni engagement ferme n'avait été communiqué concernant la cession projetée des actifs de la SCEV VITICOLE HÉRITIERS DUBOS (autre société du groupe), pourtant présentée comme un levier essentiel du financement du plan.

Suivant le rapport du 28 janvier 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame le juge-commissaire a conclu *"à l'absence d'opposition à l'adoption du projet de plan de sauvegarde compte-tenu :*

- de l'accord express ou tacite de l'unanimité des créanciers,*
- du montant annuel relativement faible du pacte durant les 4 premières années, dans l'attente du projet de cession d'actifs à intervenir dont les modalités de mise en oeuvre devront néanmoins être précisées et justifiées à l'audience,*
- des modalités choisies pour le traitement du passif intra-groupe et des comptes courant d'associés."*

Par réquisitions écrites en date du 29 janvier 2026, le procureur de la République a indiqué ne pas s'opposer à l'adoption du plan.

À l'audience, le conseil de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS a confirmé la volonté de sa cliente de voir son projet de plan de sauvegarde examiné et adopté. Il a reconnu que la situation de la société demeurait fragile et que la période d'observation avait été déficitaire.

Il a précisé que le chiffre d'affaires de l'exercice 2025 s'élevait à 262 267€ avec un résultat déficitaire de 135 303€ mais en amélioration par rapport à l'exercice 2024. Il a indiqué que la société escomptait un retour progressif à l'équilibre à compter de 2027, fondé notamment sur une réduction significative des charges dans l'attente de la réalisation de la cession immobilière.

Le conseil a exposé qu'au regard du chiffre d'affaires 2025, la société a élaboré un prévisionnel particulièrement prudent, ne reposant pas sur une hypothèse de croissance élevée des ventes. Il a également expliqué que la progressivité des échéances sur une durée de 15 ans était indispensable afin de permettre à la société de retrouver progressivement un équilibre économique et de laisser le temps à la cession de la propriété dans le secteur "PESSAC LEOGNAN", principal levier d'apurement du passif du groupe, de se concrétiser. Il a précisé qu'aucun mandat exclusif n'avait été signé, à ce stade. Toutefois, le bien immobilier mis en vente, dont la valeur est estimée à un minimum de 8 millions d'euros, a déjà fait l'objet de visites régulières, sans qu'aucune offre ferme n'ait encore été formulée.

Il a enfin indiqué que la société n'a générée aucune dette postérieure.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations. Il a souligné disposer de très peu d'informations sur l'état réel d'avancement de la mise en vente des actifs et a insisté sur le poids particulièrement élevé du passif, estimant que les perspectives de réalisation de la cession demeuraient à ce stade incertaines.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 13 mars 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande d'adoption d'un plan de sauvegarde judiciaire :

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 3 et suivants du code de commerce:

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En l'espèce, il convient de rappeler que la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS, immatriculée depuis le 28 juillet 1998, exploite un domaine viticole familial s'étendant sur plusieurs hectares de vignes situées en appellation "PESSAC LEOGNAN". Depuis plus de 20 ans, l'exploitation est conduite selon des pratiques de "culture raisonnée". La société produit des vins blanc et rouge dont la commercialisation est assurée par la SARL et longtemps bénéficié de rendements satisfaisants jusqu'à l'année 2019.

L'analyse des pièces versées aux débats, corroborée par les éléments exposés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS. Il ressort en effet que la société a été confrontée, à compter de 2019 à une succession d'aléas climatiques répétés, notamment des épisodes de gel, de sécheresse et de maladies de la vigne ayant affecté de manière significative le volume et la qualité de sa production. A ces difficultés se sont ajoutées celles résultant de la crise structurelle du secteur viticole et plus particulièrement du vignoble bordelais, caractérisée par une baisse marquée des volumes commercialisés, ainsi que les effets de la crise sanitaire.

Ce cumul de facteurs externes, imprévisibles et indépendants de la volonté de la société a ainsi durablement altéré la capacité de cette dernière à maintenir un niveau d'activité suffisant et à faire face à ses charges courantes, en particulier au remboursement de ses emprunts bancaires.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	35 861,19	446 666,40
Chirographaire	147 774,55	381 979,61
Total non contesté	183 635,74	828 646,01
Contestations	689 797,02	
Total passif déclaré et vérifié	1 702 078,77	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	0	
Défaut de réponse suite à contestation de créances	44 117,70	
Rejet suivant accord créancier	97 850,65	
Disposition particulière (passif intra-groupe et associé)	544 634,27	
A échoir poursuivi	400 000	
Total à prendre en compte pour les échéances du plan	615 476,15	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoit.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation suivant:

- 1 - pour les créances inférieures ou égales à 500 € : paiement dès l'homologation du plan, soit 274,24 €,

- 2 - pour les créances échues et à échoir, paiement sur une période de 15 ans selon les modalités suivantes :

Nature du règlement	Pourcentage (en %)	Montant (en euros)
1 ^{er} annuité	1 %	6 154,77 €
2 ^e annuité	1 %	6 154,77 €
3 ^e annuité	1 %	6 154,77 €
4 ^e annuité	1 %	6 154,77 €
5 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
6 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
7 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
8 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
9 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
10 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
11 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
12 ^e annuité	5 %	30 773,81 €
13 ^e annuité	10 %	61 547,63 €
14 ^e annuité	23 %	141 559,50 €
15 ^e annuité	23 %	141 559,46 €
Total	100	

Hors actualisation en intérêts des créances bancaires

- 3 - Créances intra-groupes et associés : accord des associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de sauvegarde.

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi à l'article L631-19.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, rendus applicables au redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19 du même code, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leurs créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêt du plan ou dès l'admission de leurs créances.

Selon la jurisprudence, Chambre commerciale du 22 mai 2022, toutes les créances déclarées à la procédure collective doivent être soumises au plan, y compris lorsque les modalités de l'apurement sont spécifiques.

Il est également rappelé que le plan doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées même si elles sont contestées, le tribunal ne pouvant apprécier le caractère sérieux ou abusif des déclarations de créances, et différer sa décision jusqu'au jour où le juge commissaire aura statué sur les créances contestées.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créancier le 24 novembre 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- **18** créanciers représentant 617 542,80 euros, soit 36,28 % du passif ont accepté expressément le plan proposé,
- **6** créanciers représentant 37 891,09 €, soit 2,23 % ont accepté tacitement le plan proposé,
- **8** créanciers représentant 548 794,23 €, soit 32,24 % ont accepté des dispositions particulières.

L'absence d'opposition des créanciers est un indicateur fort de la faisabilité du plan. L'acceptation unanime renforce ainsi sa légitimité et témoigne de la confiance des créanciers dans la capacité de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS à honorer ses engagements financiers.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que le plan de sauvegarde judiciaire soumis à son examen prévoit un apurement du passif sur une durée de 15 ans, laquelle n'excède pas la limite légale prévue par l'article L. 626-12 du code de commerce. La durée du plan est ainsi conforme aux dispositions du code de commerce et constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

En deuxième lieu, il est relevé que le plan repose sur des échelonnements progressif des échéances permettant d'adapter l'effort de remboursement à l'évolution prévisible de la situation économique de la société. Cette progressivité apparaît cohérente au regard de la nécessité pour la société, de reconstituer ses équilibres financiers dans les premières années du plan avant d'assumer des échéances plus significatives.

Sur le plan financier, l'examen des éléments comptables versés aux débats fait apparaître une évolution contrastée de l'activité. Le chiffre d'affaires a connu une progression significative entre les exercices 2021 et 2022, passant de 257 564€ à 424 142€, avant d'enregistrer un repli à compter de l'exercice 2023. Les résultats nets demeurent toutefois négatifs sur plusieurs exercices. En 2024, un résultat déficitaire de 142 409€ est enregistré, traduisant une fragilité structurelle persistante et une incapacité à dégager une rentabilité suffisante malgré le niveau d'activité constaté antérieurement.

L'exercice 2025 fait apparaître un chiffre d'affaires de 262 267€, assorti d'un résultat déficitaire de 135 303€. Si ce déficit marque une amélioration relative par rapport à l'exercice précédent, il confirme néanmoins le maintien d'un déséquilibre économique significatif et une situation financière encore précaire.

Toutefois, les prévisionnels financiers produits, établis en cohérence avec les hypothèses retenues pour les autres entités du groupe, font apparaître une trajectoire d'amélioration progressive, avec une augmentation du chiffre d'affaires, lequel passerait de 309 265€ à 497 560€, et surtout un retour à des résultats nets positifs à compter de l'exercice 2026 appelés à croître au fil des années. Ces projections établies sur des hypothèses prudentes et réalistes traduisent ainsi l'existence de perspectives raisonnables de redressement crédible, appréciées à l'échelle du groupe auquel la société est économiquement liée.

Il est constant que le plan repose de manière déterminante sur la cession projetée d'un actif immobilier, dont la valeur est estimée à plus de 8 millions d'euros, laquelle constitue le principal levier d'apurement du passif. Il est établi que, bien qu'aucun mandat exclusif n'ait été formalisé à ce stade, des démarches actives de commercialisation sont en cours, avec l'organisation de visites régulières, sans qu'aucune offre ferme n'ait encore été formulée.

Il est toutefois relevé que ce bien est situé sur le secteur "Pessac Léognan" particulièrement attractif, ce qui confère une crédibilité objective au projet de cession, nonobstant l'absence actuelle d'engagement contractuel. La réalisation de cette cession apparaît en l'état, de nature à permettre l'apurement intégral du passif de la société, ainsi que celui des autres entités du groupe.

Il est par ailleurs constant que le projet de plan a recueilli l'adhésion unanime des créanciers, tant exprès que tacite. Cet accord unanime constitue un indice particulièrement fort de la faisabilité du plan et de son adéquation à l'intérêt collectif des créanciers.

Il est enfin relevé que les organes de la procédure ont émis un avis favorable à l'adoption du plan. Si le mandataire judiciaire a exprimé un avis réservé quant à la solidité de certains éléments financiers, ces réserves ne sont pas de nature, à ce stade, à faire obstacle à l'adoption du plan, dès lors que celui-ci repose sur des modalités d'apurement progressives, qu'il bénéficie de l'accord unanime des créanciers et qu'il est adossé à un actif patrimonial d'une valeur significative.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan de sauvegarde apparaît réaliste, équilibré et conforme à l'intérêt collectif des créanciers. Il y a donc lieu d'en prononcer l'adoption dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 13 mars de chaque année, à compter du 13 mars 2027. L'objectif de la société pour les prochaines années sera de consolider durablement sa stabilité financière, de poursuivre les efforts de gestion engagés, adapter son modèle économique aux contraintes du marché et finaliser la cession projetée afin de garantir l'exécution effective du plan et d'assurer la pérennité de l'activité dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Arrête le plan de sauvegarde de l'activité de la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS, selon les modalités suivantes :

- **paiement des créances inférieures à 500 €** dès l'adoption du plan,
- **paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir** en 15 annuités, selon les modalités suivantes :

- **Concernant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 1 % du passif,
 - **Concernant les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 5 % du passif,
 - **Concernant la 13^{ème} annuité**, le pacte est fixé à 10 % du passif,
 - **Concernant les 14^{ème} et 15^{ème} annuités**, le pacte est fixé à 23 % du passif,
- **paiement des créances intragroupes et associés** : prendre acte de l'accord des associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de sauvegarde.

Dit que les échéances seront réglées le 13 mars de chaque année, à compter du 13 mars 2027,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code de commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Rappelle qu'en application de l'article R 661-1 du code de commerce, la décision est exécutoire de plein droit à titre exécutoire.

Dit que la SC D'EXPLOITATION VITICOLE HERITIERS DUBOS est tenue personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032





Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.